

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires
Service environnement
Pôle eau

Privas, le **16 MAI 2019**

Affaire suivie par : Nathalie LANDAIS
Tél : 04 75 66 70 74
courriel : nathalie.landais@ardeche.gouv.fr

Le préfet de l'Ardèche

à

Liste jointe

La ressource en eau constitue pour le département de l'Ardèche un enjeu particulier sur le plan environnemental et sanitaire, mais également en termes de développement économique et d'image de marque des territoires.

Pour répondre à ces enjeux, les services de l'État ont validé dès 2008 une stratégie d'intégration des politiques de l'eau dans les décisions d'urbanisme qui a consisté à analyser la conformité des services d'eau potable et d'assainissement et à restreindre l'urbanisation lorsqu'une situation de non-conformité était observée afin de ne pas aggraver les problématiques rencontrées.

Plus récemment, suite à des situations de rupture de l'alimentation en eau potable observées en période de rareté, la nécessité d'intégrer également les enjeux de disponibilité de la ressource en eau potable à la réflexion est apparue.

J'ai donc décidé de mettre à jour la stratégie de prise en considération des enjeux relatifs à l'eau potable et à l'assainissement collectif dans les décisions en matière d'urbanisme. Vous en trouvez les principes en annexe au présent courrier.

Cette stratégie s'appuie de manière cohérente sur les dispositions du code de l'urbanisme, du code de la santé publique et du code de l'environnement et son objectif est ancré dans les principes de développement durable des territoires.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ainsi que la délivrance de permis d'aménager ou de construire sont restreintes si elles conduisent :

- à exposer des populations à des risques sanitaires identifiés (mauvaise qualité bactériologique de l'eau distribuée) ou à des risques de rupture de l'alimentation en eau potable (ressources en eau insuffisantes en pointe de consommation) ;
- à augmenter excessivement les prélèvements sur des ressources en eau identifiées en situation de déficit structurel (ressources en eau délimitées en « zone de répartition des eaux » par arrêté préfectoral) ;
- à aggraver une pollution environnementale ou un risque sanitaire (rejet d'eaux usées pas ou insuffisamment épurées, stations d'épurations en surcharge).

J'ai missionné les services concernés pour établir puis mettre régulièrement à jour, suite à une analyse départementale, la liste des situations problématiques et pour les transmettre régulièrement aux services en charge des instructions dans le domaine de l'urbanisme. Ces derniers auront à apporter une attention particulière à chacune de ces situations dans le cadre des décisions d'urbanisme.

Les collectivités concernées ont été et seront naturellement avisées spécifiquement des problématiques identifiées.

Ces stratégies d'intervention et ces listes de secteurs à enjeux seront mises à jour régulièrement en fonction des évolutions connues, notamment la réalisation des projets concourant à répondre aux problématiques identifiées.

Eu égard aux fonctions que vous occupez en tant que maire, président d'un syndicat d'eau potable ou d'assainissement, président d'un établissement public de coopération intercommunale, j'ai tenu à vous informer, sur un plan général, de la mise en œuvre de ces démarches.

Les services de l'État en charge de l'urbanisme, de la police de l'eau et la protection sanitaire des personnes sont à votre disposition pour répondre plus précisément aux interrogations que la présente appellerait de votre part.

Le Préfet



PJ : - Stratégie d'intégration des politiques de l'eau dans les décisions d'urbanisme

Destinataires :

Mairies du département de l'Ardèche
Communautés d'Agglomération
Communautés de communes
Syndicats d'eau potable et d'assainissement

Copie pour information :

DREAL, Service Eau, Hydroélectricité et Nature
DREAL, Pôle Politique de l'eau
Conseil départemental, service Environnement
Syndicats de rivières



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 16 MAI 2019

Stratégie d'intégration des politiques de l'eau dans les décisions en matière d'urbanisme

La ressource en eau constitue pour le département de l'Ardèche un enjeu particulier sur le plan environnemental et sanitaire, mais également en termes de développement économique et d'image de marque des territoires.

Lorsque des situations dégradées existent, que ce soit au niveau des systèmes d'assainissement collectif (susceptibles de générer des pollutions), ou au niveau des réseaux d'eau potable (susceptibles d'engendrer la distribution d'une eau de qualité insatisfaisante ou des insuffisances d'approvisionnement), les décisions en matière d'urbanisme, en particulier celles conduisant au développement de l'urbanisation, sont susceptibles d'aggraver encore les déséquilibres existants. Il est ainsi de bonne politique de réaliser, dans un premier temps, les actions permettant de mettre fin aux situations anormales avant de permettre, dans un second temps, les opérations d'urbanisme projetées.

Les fondements réglementaires d'une stratégie d'intégration des politiques de l'eau dans les décisions d'urbanisme relèvent du code de l'urbanisme. Celui-ci prévoit qu'un projet d'urbanisme peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, l'urbanisation est conditionnée à une alimentation en eau potable et à un assainissement des eaux domestiques usées conformes aux règlements en vigueur (article R111-8 du code de l'urbanisme).

Les services de l'État ont élaboré et mis en œuvre une stratégie d'intégration des politiques de l'eau dans les décisions d'urbanisme dès 2008, transmise par une lettre circulaire aux maires datée du 1^{er} décembre 2008. Le présent document actualise et complète cette stratégie.

I - Stratégie relative aux systèmes d'assainissement collectif

L'extension de l'urbanisation et les autorisations de construire équivalent à 5 habitations ou plus doivent être reportées sur les secteurs dont le système d'assainissement présente un risque de pollution et n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ou à son arrêté préfectoral d'autorisation.

Lorsque la capacité résiduelle de traitement du système d'assainissement devient insuffisante, les projets d'aménagement doivent être adaptés à la capacité à traiter la charge supplémentaire associée à l'extension d'urbanisation et aux évolutions démographiques prévues.

La liste des situations identifiées est tenue à jour par les services de la DDT et transmise aux services en charge de l'urbanisme pour mettre en œuvre les restrictions adaptées (ci-après).

<i>Situation identifiée</i>	<i>Principes adoptés</i>
♦ (P1) Collectivités non conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ou à l'arrêté préfectoral ; collectivités ayant fait l'objet d'un rapport de manquement pour insuffisance de traitement	- Refus des permis de construire ou d'aménager pour les projets supérieurs à 5 logements ou équivalent - Gel des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme
♦ (P2) Collectivités en tension : . STEP en situation de surcharge ou s'en approchant ; . problèmes d'eaux parasites ; . manque d'entretien, ouvrages anciens peu performants	- Alerte de la collectivité - Gel (éventuellement partiel selon les capacités résiduelles existantes) des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme

II - Stratégie relative à la qualité de l'eau potable (enjeu qualité)

L'extension de l'urbanisation et les autorisations de construire doivent être reportées sur les communes où est distribuée une eau de qualité non conforme à la réglementation.

L'agence régionale de santé (ARS) assure un suivi permanent de la qualité de l'eau potable distribuée, met à jour annuellement les situations de non-conformités et édite une liste des collectivités concernées, transmise aux services en charge de l'urbanisme pour mise en œuvre des restrictions nécessaires.

<i>Situation identifiée</i>	<i>Principes adoptés</i>
♦ (P1) Collectivités distribuant de façon chronique une eau de très mauvaise qualité bactériologique	- Refus des permis de construire ou d'aménager - Gel des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme

III – Stratégie relative à la disponibilité des ressources en eau potable (enjeu quantité)

Les services de l'État analysent régulièrement l'adéquation entre les ressources en eau mobilisables et les besoins en eau associés aux projets de développement des collectivités. Cette analyse porte aussi bien sur la situation actuelle que sur l'évolution future et poursuit l'objectif d'alerter les collectivités sur une problématique qu'il leur appartient d'anticiper et de les inciter à rechercher et mettre en œuvre des solutions pour répondre aux situations de tension sur la ressource en eau potable. Elle poursuit l'objectif de ne pas évoluer vers des situations de déséquilibres entre les développements démographiques et la ressource en eau disponible sur le territoire.

L'extension de l'urbanisation et les autorisations de construire doivent être reportées sur les communes qui sont déjà en situation de déséquilibre, tout ou partie de l'année.

Dans les collectivités en situation de fragilité, l'adéquation entre les évolutions d'urbanisme envisagée et les marges de manœuvre disponibles en matière d'eau potable doit faire l'objet d'une attention spécifique.

<i>Situation identifiée</i>	<i>Principes adoptés</i>
<ul style="list-style-type: none">♦ (P1) Collectivités ayant déjà connu des situations de pénurie, sans nouvelles ressources identifiées ou travaux de sécurisation♦ (P1) Collectivités en situation de non-conformité (prélèvement supérieur au débit autorisé, non respect des débits réservés)	<ul style="list-style-type: none">- Refus des permis de construire ou d'aménager- Gel des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme
<ul style="list-style-type: none">♦ (P2) Collectivités en tension :<ul style="list-style-type: none">. Besoin de pointe supérieur aux ressources disponibles à l'étiage ;. Prélèvement en zone de répartition des eaux* avec urbanisation soutenue	<ul style="list-style-type: none">- Refus des permis de construire ou d'aménager pour les projets supérieurs à 5 logements ou équivalents- Gel des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme
<ul style="list-style-type: none">♦ (P3) Collectivités à suivre :<ul style="list-style-type: none">. Perspectives d'urbanisation supérieures aux ressources disponibles ;. Prélèvement en zone de répartition des eaux* avec urbanisation faible	<ul style="list-style-type: none">- Gel (éventuellement partiel selon les capacités résiduelles existantes) des ouvertures à l'urbanisation de nouvelles zones dans les documents d'urbanisme

* ZRE : secteurs sur lesquels un déséquilibre structurel entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des différents usages a été identifié et sur lesquels des actions doivent être entreprises pour réduire les prélèvements.